

## MÉMORANDUM

DESTINATAIRE: Membres du recours collectif RARM

EXPÉDITEUR: L'équipe RARM Recours Collectif

DATE: 10 avril 2013

No. de dossier: PF-101

OBJET: Décision de la Cour concernant le règlement et prochaines étapes

---

Vous recevrez d'ici quelques semaines un avis officiel approuvé par la Cour. Dans l'intérim, nous vous faisons parvenir ce mémo pour les raisons suivantes :

1. pour vous donner une mise à jour; et
2. pour confirmer votre adresse civique.

### Approbation de la Cour

Il nous fait plaisir de vous informer que la Cour fédérale a approuvé le règlement dans le recours collectif *Dennis Manuge c. Sa Majesté La Reine*. La Cour fédérale a déclaré que le règlement était « une solution généreuse, exhaustive et réfléchie ».

La Cour fédérale a également approuvé des honoraires d'un montant correspondant à 8% des remboursements rétroactifs (le « Remboursement »). Aucun honoraire ne sera déduit sur les prestations que les membres reçoivent présentement ou sur les montants qu'ils pourraient recevoir du Fonds des bourses. Veuillez noter qu'une taxe de vente doit être ajoutée aux honoraires. La Cour fédérale a aussi approuvé que le Demandeur reçoive .079% du Remboursement pour défrayer ses débours au cours des six dernières années et pour finaliser le Remboursement.

La décision de la Cour fédérale est publiée (en français) sur le site [www.leavenovetbehind.ca](http://www.leavenovetbehind.ca).

### Procédé pour le Remboursement

Pour la plupart des Membres du recours collectif, le Gouvernement du Canada, par l'entremise de la Financière Manuvie, fournira à McInnes Cooper, en dedans de six mois, le montant du remboursement pour chaque Membre. Manuvie retiendra les déductions d'impôt requises par la loi. Si le montant d'impôt retenu est plus élevé que le montant dû par le Membre, ce dernier pourra recevoir un crédit du Gouvernement. Si le Membre doit une somme à Manuvie pour un paiement en trop qui n'a pas rapport avec ce recours collectif, le Gouvernement réduira alors de cette somme le montant du Remboursement pour ce Membre.

McInnes Cooper enverra le Remboursement à chaque Membre, sur lequel sera déduit le pourcentage des honoraires et des débours approuvé par la Cour, et la taxe de vente. Le Remboursement peut être envoyé seulement au moment où Manuvie nous fait parvenir l'argent pour chaque membre. McInnes Cooper recevra ces montants sur une période de six mois alors les membres recevront leur Remboursement à différentes périodes.

McInnes Cooper vous enverra avec le Remboursement l'information suivante fournie par le Gouvernement pour chaque Membre :

- a. Montant des réductions subies;
- b. Intérêts;
- c. Crédit pour impôt (3.27%);
- d. Montant retenu pour l'impôt;
- e. Montant retenu pour le remboursement d'une dette à Manuvie, si applicable; et
- f. Formulaires requis par l'Agence du revenu Canada.

Manuvie émettra un T4 ou T4A directement à chacun des Membres.

Le Demandeur recommande fortement aux Membres de consulter quelqu'un de qualifié en matière de planification financière.

### **Confirmation d'adresse**

Un formulaire de confirmation d'adresse est inclus.

Il est très important que chaque chèque soit envoyé à la bonne adresse et que chaque Membre reçoive son Remboursement. Même si vous nous avez déjà fait part de votre adresse dans les six dernières années, nous avons besoin de ce formulaire pour confirmer que votre adresse est correcte.

Afin de recevoir votre Remboursement, vous devez compléter et signer le formulaire et le poster à l'adresse suivante:

SISIP Class Action  
c/o McInnes Cooper  
PO Box 730  
Halifax, NS B3J 2V1

### **Membres du Recours Collectif Décédés**

L'Ordonnance proposée contient des informations au sujet des Membres du Recours Collectif qui sont décédés. Si vous êtes un membre de la famille ou l'ami d'un Membre décédé, veuillez nous contacter par courriel au [sisipltdclassaction@mcinnescooper.com](mailto:sisipltdclassaction@mcinnescooper.com) ou par téléphone au (506) 877-0831 (français) ou (902) 444-8417 (anglais) pour obtenir plus d'information.

## Questions souvent posées

### Que dois-je faire?

- Vous devez compléter, signer et retourner le formulaire de confirmation d'adresse ci-inclus.
- Le Demandeur recommande fortement aux Membres de consulter quelqu'un de qualifié en matière de planification financière.

### Pourquoi dois-je remplir le formulaire?

- Le formulaire est nécessaire pour s'assurer que nous avons la bonne adresse postale de chaque Membre afin que ceux-ci reçoivent leur Remboursement.

### Combien vais-je recevoir?

- Nous connaissons le montant que chaque Membre recevra seulement au moment où Manuvie nous fournira l'information. Ces montants ne seront pas divulgués par téléphone.

### Quand vais-je recevoir le Remboursement?

- Nous pourrions envoyer les chèques de Remboursement seulement lorsque (1) nous aurons reçu l'information et l'argent nécessaire de Manuvie pour chaque Membre; et (2) nous aurons reçu le formulaire de confirmation d'adresse du Membre.

### J'avais choisi de ne pas être inclus dans ce recours collectif; puis-je changer d'idée?

- Si cela est votre cas, veuillez contacter [sisipltdclassaction@mcinnescooper.com](mailto:sisipltdclassaction@mcinnescooper.com) ou appelez le (506) 877-0831 (français) ou (902) 444-8417 le plus tôt possible.

### Puis-je choisir de ne pas faire partie de ce recours collectif?

- Si vos prestations d'AIP aux termes de la police no. 901102 ont été réduites du montant de vos prestations d'invalidité (Anciens Combattants) reçues aux termes de la *Loi sur les pensions* entre le 15 avril 1985 et le 20 mai 2008, vous avez été informé de la période durant laquelle vous pouviez choisir de ne pas faire partie du recours collectif et cette période de temps est maintenant expirée.
- La Cour a modifié la définition de membres admissibles du groupe. Si vous avez reçu vos prestations avant ou après la période mentionnée ci-haut, vous pouvez choisir de ne pas faire partie du recours collectif et ce, pour une période de 60 jours à partir de l'Ordonnance de la Cour. Cependant, si vous choisissez de ne pas être inclus, vous ne recevrez aucun Remboursement. Le processus pour choisir de ne pas faire partie du recours collectif sera défini dans l'avis officiel qui sera approuvé par la Cour.

### Je ne suis pas d'accord avec le montant du Remboursement que j'ai reçu ou avec la décision de Manuvie que je ne suis pas éligible médicalement. Puis-je contester cette décision?

- Oui, l'Ordonnance de la Cour indique qu'un processus simple et exécutoire sera mis en place. Des informations supplémentaires vous seront fournies dans l'avis officiel approuvé par la Cour que vous recevrez d'ici les prochaines semaines.